



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Dispositions réglementaires relatives à la sanction des études pour l'année scolaire 2019-2020

Version rectificative du complément aux circulaires 7550, 7557, 7560 et 7594
du 20 mai 2020

DATE DE PUBLICATION : 20 MAI 2020

Rédacteur : Catherine GUISSSET, Directrice générale adjointe a.i. du SGE de WBE

Table des matières

1.	Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé	3
1.1.	Gestion de la fin de l'année scolaire	3
	Rappel pour les années d'études concernées par la reprise des apprentissages	3
1.2.	Communication des décisions aux parents	5
2.	Enseignement secondaire ordinaire y compris CEFA et enseignement secondaire spécialisé	6
2.1.	Gestion de la fin de l'année scolaire	6
2.2.	Information aux parents et aux élèves	7
2.3.	Conditions de réussite de l'année, certification au 1er degré, dans l'enseignement de transition et dans l'enseignement spécialisé de forme 4 et délivrance du CESS – dispositions particulières à l'année scolaire 2019-2020	7
2.4.	Conditions de réussite de l'année et de certification dans l'enseignement de qualification (CEFA et enseignement spécialisé de formes 3 et 4 compris)	9
2.5.	Communication des décisions	10
2.6.	Recours	10
2.7.	En conclusion	11

1. Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé

1.1. Gestion de la fin de l'année scolaire

Rappel pour les années d'études concernées par la reprise des apprentissages

<u>ÉVALUATION</u>	Exclusivement formative. Privilégier les temps d'apprentissage (jusqu'au 26 juin).
-------------------	--

Aucun examen ne peut être organisé, y compris en remplacement du CEB.

Pour toutes les années d'études

<u>ENSEIGNEMENT ORDINAIRE</u>
Réussite/Année complémentaire/Certification Avis motivé suite à la concertation de l'équipe pédagogique quant à la réussite ou non de l'élève. Remise du bulletin pour <u>TOUS les élèves</u> (P1 à P6) : <ul style="list-style-type: none">- pas de cotation ni de moyenne pour la 3^e période (si le bulletin n'avait pas été remis) et pour la dernière période ;- indiquer « non coté » dans la ou les colonnes.

<u>ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ</u>
Remise du bulletin pour <u>TOUS les élèves</u> (Maturité I à Maturité IV) : <ul style="list-style-type: none">- pas d'appréciation pour la 3^e période (si le bulletin n'avait pas été remis) et pour la dernière période ;- indiquer « non évalué » dans la ou les colonnes.

Le passage de classe ou de maturité doit être décidé en concertation de toute l'équipe du cycle autant que faire se peut, sur base de l'ensemble des évaluations continues de l'année.

Dans tous les cas, au terme des échanges internes à l'équipe de délibération, une **proposition** raisonnée et motivée sur la poursuite du parcours de l'élève doit être faite.

Pour l'enseignement ordinaire, **la proposition d'une année complémentaire, en accord avec les parents, doit être exceptionnelle**, mûrement réfléchie et exigeante quant à la qualité de la mise en œuvre de cette année complémentaire.

L'impossibilité de maintenir le lien avec un élève (pour tous les élèves) et/ou l'absence d'un élève en présentiel pendant les dernières semaines de cours (pour les années d'études concernées par une reprise) ne peut justifier une orientation vers une année complémentaire ou la non attribution du CEB pour les élèves de 6^e primaire ou de l'enseignement spécialisé.

Décision d'attribution du CEB

En l'absence d'épreuve externe, la décision d'attribuer ou non le CEB a des implications importantes pour l'élève. Ce choix doit tenir compte du degré de maturité et du niveau de compétences de base de l'élève. Le jury abordera donc cette décision délicate avec la plus grande sagesse.

1.2. Communication des décisions aux parents

Concernant les élèves de P1 à P5 et de l'enseignement spécialisé (excepté pour les élèves inscrits au CEB)

Le dossier à transmettre aux parents se compose :

- du bulletin ou de la copie du bulletin de l'année en cours
- d'un document^[1] détaillant la motivation des décisions

Concernant les élèves de P6 et les élèves du spécialisé inscrits au CEB

Conformément à la circulaire 7594, le dossier à transmettre se compose :

- de la décision motivée du jury d'école ou du conseil de classe
- du bulletin ou de la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève
- du rapport circonstancié de l'instituteur/trice ou de l'enseignant titulaire de la classe avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève.

Concernant les élèves inscrits individuellement au CEB, se référer au point A.5. de la circulaire 7594.

Dans l'impossibilité d'organiser une rencontre physique avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, l'envoi du dossier se fera :

- par courrier postal ou par voie numérique :
 - o pour les élèves de P1 à P5 en situation de réussite
 - o pour les élèves du spécialisé
- par recommandé :
 - o pour les élèves pour lesquels une année complémentaire est proposée
 - o pour tous les élèves de P6
 - o pour les élèves de P5 inscrits au CEB
 - o pour les élèves du spécialisé inscrits au CEB

Remarque : en cas de remise en main propre aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale du CEB et des documents afférents, faire signer un accusé de réception.

^[1] Un document type sera proposé lundi matin.

2. Enseignement secondaire ordinaire y compris CEFA et enseignement secondaire spécialisé

2.1. Gestion de la fin de l'année scolaire

Seules certaines années d'étude bénéficient actuellement d'un retour à l'école en cette fin d'année scolaire. Pour les élèves concernés, **le temps passé en classe varie entre 4 et 10 jours maximum**. Ces journées doivent donc être mises à profit pour aborder les apprentissages essentiels et les consolider. Une session d'examens en juin est exclue, et par conséquent il n'y aura pas non plus de seconde session. Aucune épreuve sommative ne peut être organisée y compris en remplacement des épreuves externes initialement prévues.

Il n'y aura pas de notes chiffrées pour la 3^e période : les colonnes du bulletin resteront vierges pour la 3^e période et la session de juin.

Les élèves des classes prioritaires qui ne rejoignent pas l'école ne peuvent être pénalisés par leurs absences. Les contenus et les méthodes des nouveaux apprentissages doivent être pensés de façon à permettre à ces élèves de travailler de la manière la plus autonome possible, en tenant compte notamment des outils et des conditions matérielles de chacun. Pour ces élèves, l'enseignant procède à une évaluation continue sur base de l'observation de leurs productions.

Pour les élèves des classes non prioritaires pour qui les cours ne reprennent pas, le contact est maintenu dans les conditions reprises dans les circulaires 7515 du 17 mars 2020, 7541 du 16 avril 2020 et 7557 du 29 avril 2020. Les travaux ne peuvent en aucune manière porter sur des apprentissages qui n'ont pas été abordés préalablement en classe ; ils doivent s'inscrire dans une logique de « remédiation-consolidation-dépassement ».

2.2. Information aux parents et aux élèves

Eu égard à la situation sanitaire, WBE adopte des dispositions particulières relatives à l'évaluation et la certification en cette fin d'année scolaire.

Pour le 31 mai au plus tard, chaque direction communique par voie postale ou par courriel avec accusé de réception à retourner à l'école, aux élèves et aux personnes investies de l'autorité parentale les modalités de concertation concernant le passage de classe ou de phase et l'orientation, ainsi que les modalités d'évaluation, de délibération, de certification et de communication des décisions. Une lettre-type sera envoyée prochainement aux établissements.

2.3. Conditions de réussite de l'année, certification au 1er degré, dans l'enseignement de transition et dans l'enseignement spécialisé de forme 4 et délivrance du CESS – dispositions particulières à l'année scolaire 2019-2020

La circulaire 7550 détermine les instructions qui doivent être appliquées dans le cadre des évaluations internes et de l'octroi des certificats :

- le conseil de classe décide de la réussite ou de l'échec de l'élève ainsi que de l'octroi du certificat ;
- le redoublement doit être exceptionnel ;
- la décision doit être prise en dialogue avec les parents.

Nous insistons sur le fait que WBE décide ne pas organiser de seconde session considérant la suppression dès juin de toute forme d'évaluation sommative.

Toutes les décisions de conseils de classe sont prises au 30 juin 2020.

Dès lors, la règle générale est d'octroyer une attestation de réussite (AOA) à l'élève ou le cas échéant le Certificat (CEB, CE1D, CESS).

Dans le cas où des difficultés ou lacunes sont constatées, cette décision de réussite peut être assortie de mesures précises telles que des travaux d'été et/ou un plan de remédiation pour l'année scolaire 2020-2021. Les équipes pédagogiques doivent

considérer la possibilité de remettre un élève à niveau durant les premières semaines de l'année scolaire suivante¹.

Les attestations d'orientation B (réussite avec restriction) ou C (refus) ne peuvent être envisagées par le Conseil de classe que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- **l'élève est en situation d'échec (-50 %) dans une série de branches qui représentent un volume horaire équivalent à au moins 70 % de la grille au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre) ;**
- **l'élève présente une moyenne générale inférieure à 50 %² au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre).**

Ces attestations qui constituent l'exception sont délivrées par le conseil de classe au 30 juin au terme d'une analyse menée durant le mois de juin. Elles requièrent la consultation des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève. L'avis des parents et des élèves doit être recueilli par écrit. En situation de carence dûment constatée, le conseil de classe agit dans ce qu'il considère l'intérêt de l'élève.

Lorsque le Conseil de classe, au terme de la délibération et après concertation avec les parents, décide d'octroyer une AOB ou une AOC, il motive cette décision, établit un bilan des compétences non acquises par l'élève et porte au dossier la trace de cette concertation avec l'élève ou la personne exerçant l'autorité parentale.

¹ Pour rappel, d'une manière générale, le travail à domicile ne peut faire l'objet d'une évaluation sommative : il a une fonction formative. Il permet de vérifier la compréhension, de mener à bien certaines tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lectures, recherches), de préparer des projets ou des travaux à effectuer en classe.

² Dans le premier degré commun et dans l'enseignement de transition, ces mesures sont applicables sans totalisation des points en histoire/géographie et sciences générales/de base.

2.4. Conditions de réussite de l'année et de certification dans l'enseignement de qualification (CEFA et enseignement spécialisé de formes 3 et 4 compris)

Les principes énoncés ci-dessus sont valables pour l'enseignement de qualification³. Par ailleurs la qualification repose sur la réalisation de stages quand c'est prévu et sur le schéma de passation des épreuves de qualification pour les OBG et les métiers qui ne sont pas en CPU ou sur des épreuves de validation des UAA pour les OBG et les métiers en CPU.

Pour les élèves pour lesquels le jury de qualification ne serait pas en mesure d'attribuer le certificat de qualification fin juin, des modalités spécifiques pourront être proposées dont la prolongation exceptionnelle de leurs études jusqu'au 1er décembre 2020 maximum. Au terme de cette période, seraient délivrés d'une part le CQ mais également le CESS. Si les conditions de certification sont réunies plus rapidement par un élève, la diplomation pourrait être actée à une date antérieure au 1er décembre, à l'initiative du conseil de classe.

La circulaire 7560 donne différentes indications concernant la suspension éventuelle des stages et la façon de la traiter administrativement selon les OBG et les métiers. Il y a lieu de s'y référer strictement.

Pour l'année scolaire 2019-2020, la circulaire 3241 du 13/8/10 : Délivrance du certificat de qualification – Schéma de passation des épreuves, est suspendue.

Dans tous les cas, le jury de qualification est souverain pour octroyer le certificat de qualification ou valider les UAA. S'il n'est pas possible d'organiser la ou les épreuves prévues dans le schéma de passation ou par le profil de certification, le jury de qualification fonde ses appréciations sur toutes les informations qu'il est possible de recueillir sur la maîtrise des compétences par l'élève (résultats des épreuves passées, observations collectées en stage, dossier d'apprentissage, etc.).

En ces circonstances hors du commun, le jury de qualification fait preuve de mansuétude et mise sur l'avenir de l'élève. Cependant, s'il constate des difficultés telles qu'il est impossible de considérer que l'élève maîtrise suffisamment les acquis d'apprentissage indispensables, il peut refuser de lui octroyer le certificat de qualification. Ce refus doit toutefois être exceptionnel, mûrement réfléchi et dûment motivé. Dans ce cas, le conseil de classe oriente l'élève, même hors CPU, vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D), afin de lui donner la possibilité d'obtenir le certificat de qualification sans devoir recommencer son année. En C3D, pour rappel, le

³ Dans l'enseignement qualifiant, en 3P et 4P hors CPU, la globalisation par notes d'ensemble n'est pas d'application.

certificat de qualification peut être délivré à n'importe quel moment de l'année scolaire jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

En ce qui concerne les 4^{es} CPU, l'octroi de l'attestation de réorientation peut s'envisager comme décrit dans la circulaire 7560.

Le certificat de connaissances de gestion de base est décerné sur base des évaluations de l'année ou du degré et de l'évaluation continuée des dernières semaines aux élèves qui ont satisfait aux exigences du prescrit légal⁴. Le conseil de classe est souverain en la matière.

Pour les élèves de l'enseignement spécialisé de Forme 4, ce sont les règles de l'enseignement ordinaire reprises ci-dessus qui s'appliquent.

Pour les élèves de l'enseignement spécialisé de Forme 3, celles et ceux qui, de manière exceptionnelle, n'ont pu obtenir leur certificat de qualification sont amenés à poursuivre leur apprentissage.

Pour rappel, ils pourront obtenir leur qualification à toute date de l'année scolaire prochaine, dès que les conditions de certification sont réunies.

2.5. Communication des décisions

Dans l'impossibilité d'organiser une rencontre physique avec les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur, l'école envoie une copie des résultats de l'année et de la 4^e page du bulletin (décision) :

- assortie d'éventuels travaux d'été et/ou de l'annonce d'un plan de remédiation mis en place à la rentrée 2020 pour les élèves en situation de réussite (AOA, AOB, Certificat délivré), par simple courrier postal ou courriel ;
- assortie d'un avis motivé dans les autres cas (AOC, Certificat non délivré), par recommandé.

2.6. Recours

Les modalités de recours fixées par la Fédération Wallonie Bruxelles sont communiquées dans la circulaire 7594 du 19 mai 2020.

⁴ Article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendantes

Les modalités de recours doivent être communiquées aux élèves majeurs ou aux personnes exerçant l'autorité parentale avant le 31 mai 2020.

2.7. En conclusion

L'ensemble de ces dispositions particulières, imposées par des circonstances inédites, doivent plus encore permettre aux conseils de classe de délibérer avec la bienveillance requise et de faire un pari raisonné, collectif et positif sur l'avenir des élèves qui nous sont confiés.

Les modèles types de lettres pour des différents types et niveau d'enseignement parviendront lundi matin.

Pour toutes questions relatives à ces modalités, vos Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone sont à votre disposition.